



**ACCORD SUR LES PRETS AU PERSONNEL
DE LA CAISSE D'ÉPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON**

Entre d'une part, la Caisse d'Épargne du Languedoc Roussillon dont le siège social est 254, rue Michel TEULE 34000 Montpellier représentée par Monsieur Pierre AITELLI, Membre du Directoire,

et d'autre part les Organisations Syndicales :

- C.F.D.T. représentée par Mr Eric DUMAS
- C.F.TC. représentée par Mr Francis RIBES
- S.U-UNSA représenté par Mr Pierre BOUNEAUD
- S.U.D-Solidaires représenté par Mr Patrick SAVOURET

Les salariés de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon bénéficient, concernant les produits et services commercialisés par l'Entreprise, de conditions tarifaires définies dans le respect des dispositions légales, réglementaires et déontologiques en vigueur.

Concernant plus spécifiquement les prêts octroyés aux salariés clients de la CELR, un accord d'entreprise du 23 janvier 1995 est venu préciser les règles d'objet, de destination, montant, durée et garanties applicables à ces prêts dits PIA (Prêts Immobiliers Agents), PPA (Prêts Personnels Agents) et Prêts Relais. Cet accord a été complété par plusieurs notes de services et communiqués de la Direction portant sur les prêts immobiliers (révision du plafond, conditions de réaménagement, acquisition de résidence secondaire ou locative...), et les prêts à la consommation (plafond du PPA, conditions et taux des Prêts Objet Divers Agents (PODA) ...).

Lors de la négociation annuelle obligatoire au titre de l'année 2011, les partenaires sociaux ont convenu d'engager des discussions sur les conditions des prêts aux salariés de l'Entreprise et engagé une négociation en ce sens.

Les parties ont ainsi convenu des dispositions du présent accord.

Article 1 – Dispositions générales

Les dispositions du présent accord, ayant pour objet de définir les conditions et modalités applicables aux prêts octroyés aux salariés clients de la CELR, se substituent à compter de sa date d'entrée en vigueur à l'ensemble des dispositions conventionnelles, notes de services, communiqués, usages ou engagements unilatéraux portant sur le même objet en vigueur au sein de l'Entreprise. En ce sens, il annule et remplace les dispositions de l'avenant à l'accord sur les prêts au personnel de la Caisse d'Épargne Languedoc Roussillon du 23 janvier 1995, ainsi que toute communication relatives aux avantages ayant le même objet.

Article 2 – Champ d'application - Bénéficiaires

Les conditions préférentielles des prêts aux salariés de l'Entreprise, telles que définies par le présent accord, sont applicables, selon les règles propres à chaque type de prêt, à l'ensemble des salariés de la CELR titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et ayant au moins un an d'ancienneté groupe.

M RB ED FR

Les personnes vivant en concubinage notoire ou pacsées sont assimilées aux personnes mariées et peuvent être co-emprunteurs sur l'ensemble de l'opération.

Ces conditions préférentielles ne s'appliquent pas aux SCI, hormis lorsqu'elles sont constituées du salarié et exclusivement de parents directs (*conjoint ou assimilé, enfants, parents, frères et sœurs*).

Dans ce cadre, le taux « prêt immobilier résidence principale » défini au 4.1.1 est réservé aux SCI constituées exclusivement du salarié, de son conjoint ou assimilé et de ses enfants, en vue de l'acquisition de la résidence principale du collaborateur et de sa famille.

Dans les autres cas et selon les limites rappelées ci-dessus en termes de parents directs (SCI intégrant les parents, frères et sœurs), il est fait application du taux « prêt immobilier pour résidence secondaire ou locative ».

Article 3 – Conditions d'octroi et modalités de fonctionnement des prêts au personnel

Dispositions générales

Les prêts au personnel sont accordés dans le cadre de la Politique Risques définie pour la Clientèle et devront respecter les règles habituelles d'octroi des prêts (Critères d'attribution des différents prêts, normes d'endettement, quotité de financement, prise de garantie, fonctionnement du compte...).

La décision d'octroi du prêt s'effectue dans le cadre des délégations en vigueur (et notamment des délégations accordées aux collaborateurs de l'agence du personnel).

L'endettement autorisé s'apprécie selon les mêmes règles d'analyse de risque que pour la clientèle dans le cadre du schéma délégataire en vigueur.

L'assurance décès invalidité est obligatoire.

Les modalités de déblocage des prêts sont identiques aux règles en vigueur pour les clients de la CELR.

Le dossier de prêt d'un salarié est validé au sein de l'agence du personnel spécifiquement dédiée à la gestion des comptes des collaborateurs de l'Entreprise. Il ne peut en aucun cas être mis en place par le salarié intéressé.

Garanties

Les garanties sont mises en œuvre conformément à la politique des risques et au schéma délégataire en vigueur au sein de la CELR.

Toutefois, le prêt salarié peut être accordé sans garantie dans les limites et conditions suivantes :

-le prêt octroyé est inférieur à 30 500 euros et l'encours de l'ensemble des prêts sans garantie consentis au salarié ne dépasse pas ce plafond ; si un ou des prêts précédents ont été accordés sans garantie, le nouveau prêt demandé peut être accordé sans garantie uniquement si son montant est inférieur au différentiel entre 30 500 € et l'encours sans garantie, toute nature de prêt confondue.

-un fonctionnement normal des comptes (il n'y a pas de dépassement de découvert, pas d'incident de paiement, pas d'échéance impayée) ;

-un taux d'endettement maximum $\leq 33\%$ des ressources fixes du salarié ou du ménage.

Pour l'ensemble des prêts ne rentrant pas dans le cadre défini ci-dessus, les garanties en vigueur au sein de la CELR sont appliquées sur la totalité du prêt. La garantie SACCEF est priorisée.

En cas de départ de l'Entreprise, les prêts salariés en cours sont remboursés ou refinancés selon les modalités définies par l'article 5 du présent accord.

Les conditions de taux sont définies pour chaque type de prêt en fonction de sa destination (prêt immobilier résidence principale / prêt immobilier résidence secondaire ou locative / prêt relais / PPA...).

Ces conditions de taux concernent uniquement les prêts à taux fixe. Les prêts à taux révisable relèvent des dispositions en vigueur pour l'ensemble des clients de la CELR.

Article 4.1 Prêts Immobiliers

Article 4.1.1 Prêts Immobiliers pour résidence principale

Destination

Ce type de prêt sert exclusivement au financement d'un bien acquis, construit ou amélioré devant être la résidence principale du collaborateur et de sa famille (dès l'acquisition ou l'achèvement de la construction).

Les prêts doivent servir au financement d'opérations immobilières telles que :

- acquisition de droits de construire (terrain + construction) ou de terrains destinés à la construction de logements ;
- construction de logements, aménagement à usage de logements de locaux non destinés à l'habitation ;
- agrandissement de logements existants par extension ou surélévation ;
- acquisition de logements neufs, clés en mains ou vendus en l'état futur d'achèvement des travaux, l'acquisition de parts sociales donnant vocation à la jouissance ou à l'attribution ultérieure d'un logement ;
- acquisition de logements existants avec ou sans travaux d'amélioration, et/ou des annexes affectées au logement (garage, place de parking, cave), acquisition d'un bien viager, rachat de parts dans une indivision, paiement d'une soulte ;
- travaux d'amélioration ou d'entretien.

Délai limite de dépôt de la demande

Le dossier doit être déposé dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date de signature de l'acte ou à compter des dates de factures, 1 an pour la construction.

- Jusqu'à 200 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés).

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal à 70% du taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle pour les prêts immobiliers sur la même tranche de durée*.

- Au-delà de 200 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés).

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal à 85% du taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle pour les prêts immobiliers sur la même tranche de durée*.

Dans les deux hypothèses, le taux moyen de référence est calculé sur les tranches de durée suivantes :

-Inférieure à 10 ans, 11/15 ans, 16/20 ans, 20/25 ans, supérieure à 25 ans.

*Les taux moyens de référence sont mis à jour mensuellement sur la base du mois M-1 et prennent effet le 20 de chaque mois. Le taux applicable est fixé en fonction de la date de réception du dossier de prêt à l'agence du personnel.

Le taux moyen mensuel de référence est défini selon les éléments suivants :

Périmètre : prêts immobiliers à taux fixe des clients CELR, hors prêts réglementés et spéciaux (PPEL, PTZ, prêts in fine, prêts salariés, réaménagements...) engagés le mois M selon la définition des infocentres MYSYS (date d'émission de l'offre).

Calcul du taux moyen : pour un prêt engagé i, on note Mi le montant engagé, Ti son taux proportionnel, Di sa durée totale. Pour une tranche de durée, le taux moyen est égal à : Somme (Mi x Ti x Di) / Somme (Mi x Di) pour tous les prêts de durée comprise dans la tranche considérée.

Durée

Les durées minimales et maximales des prêts immobiliers consentis aux salariés sont les durées proposées à la clientèle.

Article 4.1.2 Prêts immobiliers pour résidence secondaire ou locative

- Jusqu'à 200 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés) :

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal à 90% du taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle pour les prêts immobiliers sur la même tranche de durée*.

- Au-delà de 200 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés) :

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal au taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle pour les prêts immobiliers sur la même tranche de durée*.

Dans les deux hypothèses, le taux moyen de référence est calculé sur les tranches de durée suivantes :

-Inférieure à 10 ans, 11/15 ans, 16/20 ans, 20/25 ans, supérieure à 25 ans.

*Les taux moyens de référence sont mis à jour mensuellement sur la base du mois M-1 et prennent effet le 20 de chaque mois. Le taux applicable est fixé en fonction de la date de réception du dossier de prêt à l'agence du personnel. Le taux moyen de référence est celui défini au 4.1.1.

Durée

Les durées minimales et maximales des prêts immobiliers consentis aux salariés sont les durées proposées à la clientèle.

Article 4.1.3 Prêts Relais

Destination

Le prêt relais sert au financement de l'acquisition ou la construction d'un nouveau bien, dans l'attente de la vente de l'ancien.

Montant

La quotité de financement est fixée par rapport à la valeur nette estimée du bien à vendre, hors frais d'agence et déduction faite des capitaux restant dus à rembourser lors de la réalisation de la vente.

Cette quotité peut atteindre au maximum 70% de la valeur nette du bien à vendre ainsi estimé.

Taux

- Jusqu'à 200 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés).

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal à 70% du taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle sur les prêts relais*.

1

EB

FR

ED

- Au-delà de 200 000 euros (plafond fixé par bien immobilier, que ce bien soit acheté par un salarié ou par deux salariés mariés, vivant en concubinage notoire ou pacsés).

Le taux applicable aux salariés bénéficiaires est égal à 85% du taux moyen fixe accordé le mois précédent à la clientèle sur les prêts relais*.

*Les taux moyens de référence sont mis à jour mensuellement sur la base du mois M-1 et prennent effet le 20 de chaque mois. Le taux applicable est fixé en fonction de la date de réception du dossier de prêt à l'agence du personnel.

Durée

Le prêt relais peut être consenti sur une durée d'un an, renouvelable avec une durée maximum globale de deux ans.

Article 4.1.4 Refinancement de prêt externe en cours

Les prêts aux salariés tels que définis dans le présent accord ne peuvent avoir pour destination le remboursement anticipé ou le refinancement de prêts en cours au sein de la CELR.

Sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2 et de la validation du dossier de prêt selon les conditions définies à l'article 3, les salariés de la CELR peuvent bénéficier des conditions et taux définis dans le présent accord pour le remboursement anticipé/refinancement de prêts contractés auprès d'autres établissements bancaires et financiers préalablement à leur embauche au sein de l'Entreprise.

Les conditions et taux applicables sont définis en fonction de l'objet du prêt (résidence principale, résidence secondaire ou locative) et selon les plafonds définis pour chaque type de prêt.

Article 4.2 Prêt Personnel Agent

Ce type de prêt sert au financement de crédits affectés ou non affectés, dans le respect des règles de délégation en vigueur.

Les présentes dispositions intègrent les évolutions législatives et réglementaires relatives aux prêts à la consommation, et notamment les dispositions de la loi Lagarde sur le crédit à la consommation du 1^{er} juillet 2010.

Le plafond maximum du crédit octroyé dans le cadre du PPA est fixé à 60 000 euros d'encours par salarié.

Le taux applicable au PPA d'une durée inférieure ou égale à 6 ans et d'un montant inférieur ou égal à 40 000 euros, dit PPA1 est défini et publié chaque début de trimestre en fonction de l'indice de référence B.T.A.N 5 ans : taux référencés sur la moyenne trimestrielle des BTAN 5 ans.

Pour les PPA d'une durée supérieure à 6 ans et/ou d'un montant supérieur à 40 000 euros, le taux est défini en fonction du PPA1 selon les règles ci-dessous, sous réserve toutefois, pour les PPA supérieurs à 6 ans, d'un taux plancher déterminé sur la base des taux moyens des prêts immobiliers clients 6-10 ans.

Durée	Montant Plafond	Taux fixe	Taux plancher
≤ 6 ans	≤ 40 000 €	PPA1 = BTAN 5 ans*	
≤ 6 ans	>40 000 € ≤ 60 000 €	PPA1 + 0,20	
> 6 ans	≤ 40 000 €	PPA1 + 1	90% taux immobilier moyen client 6-10 ans du trimestre précédent
> 6 ans	>40 000 € ≤ 60 000 €	PPA1 + 1,20	90% taux immobilier moyen client 6-10 ans du trimestre précédent

taux référencés sur la moyenne trimestrielle des BTAN 5 ans = Taux actuariels

BTAN : Bons du Trésor Actuariels Normalisés

Durée

La durée des PPA est comprise entre 3 et 120 mois.

Article 5 – Départ de l'entreprise

Prêts immobiliers

En cas de départ de l'Entreprise (sauf en cas de retraite), l'emprunteur aura le choix entre :
-rembourser par anticipation le capital restant dû, sans indemnité, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la cessation du contrat de travail ;
-refinancer le capital restant dû à la fin du délai de 6 mois par un prêt calculé sur la base d'un taux défini comme suit : taux moyen client en vigueur pour la durée initiale du prêt à sa date d'octroi, ou, si plus favorable, taux moyen client en vigueur pour la durée initiale du prêt à la date du départ de l'entreprise.

Toutefois, en cas de départ vers une autre entreprise du groupe, les prêts consentis sont maintenus ou transférés dans le nouvel établissement.

Lorsque le prêt a été consenti à deux personnes, salariées de l'Entreprise, conjoints ou assimilés, et que seule l'une d'entre elles quitte l'Entreprise ou le groupe, les conditions du ou des prêts restent maintenues.

En cas de départ à la retraite, les conditions du ou des prêts en vigueur sont maintenues.

Prêts Personnels

En cas de départ de l'Entreprise (sauf en cas de retraite), l'emprunteur aura le choix entre :
-rembourser par anticipation le capital restant dû, sans indemnité, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la cessation du contrat de travail ;
-refinancer le capital restant dû à la fin du délai de 6 mois par un prêt calculé selon les conditions applicables à la clientèle lors du départ.

Toutefois, en cas de départ vers une autre entreprise du groupe, les prêts consentis sont maintenus ou transférés dans le nouvel établissement.

Lorsque le prêt a été consenti à deux personnes, salariées de l'Entreprise, conjoints ou assimilés, et que seule l'une d'entre elles quitte l'Entreprise ou le groupe, les conditions du ou des prêts restent maintenues.

En cas de départ à la retraite, les conditions du ou des prêts en vigueur sont maintenues.

Article 6 – Frais de dossier

Les frais de dossier applicables aux salariés bénéficiaires sont calculés à hauteur de 70% du taux moyen des frais de dossier appliqués à la clientèle au cours de l'année civile N-1.

Les montants minimums et maximums de frais sont fixés respectivement à 70% du montant minimum et 70% du montant maximum des frais de dossier applicables aux clients.

Article 7 – Remboursement anticipé de prêts

Les remboursements anticipés, total ou partiel, sont soumis aux conditions en vigueur pour la clientèle de la CELR (montant minimum, modalités...).

Ils donnent lieu au versement d'une indemnité de remboursement anticipé définie sur la base d'un taux fixé à 70% du taux moyen d'indemnités de remboursement anticipé appliqué aux clients au cours de l'année civile N-1.

Concernant les prêts immobiliers, aucune indemnité n'est due par l'emprunteur en cas de remboursement anticipé dans les cas d'exonération définis par dispositions légales ou réglementaires (notamment article L 312-21 du Code de la consommation).

6 M

ES

ED

FR

Article 8 – Réaménagement des prêts

- Prêts consentis dans le cadre du nouveau référentiel de taux

Les prêts consentis aux salariés dans le cadre du présent accord peuvent être réaménagés selon les conditions suivantes :

Eligibilité

-Un écart de 0,7 point doit exister entre le taux du dernier prêt en cours et le taux correspondant à la durée initiale du prêt à la date de la demande de réaménagement. Les taux sont comparés pour les prêts de même nature et sur la base des mêmes référents.

-Une durée minimale d'une année pleine doit être observée entre deux réaménagements successifs ou depuis la date de départ d'amortissement du prêt.

Modalités

-La durée du réaménagement correspond à la durée résiduelle du prêt en cours.

-Le taux de réaménagement est égal au taux déterminé selon les dispositions du présent accord pour le prêt de même nature, selon la durée résiduelle correspondante.

- Prêts en vigueur antérieurement à la mise en œuvre du présent accord

Les prêts immobiliers aux salariés octroyés avant l'entrée en vigueur du présent accord peuvent être réaménagés selon les conditions définies au présent accord sous réserve toutefois, pour le passage de l'ancien au nouveau dispositif de taux, d'un écart de taux minimum de 1% entre le taux du prêt immobilier en cours et le taux défini selon les règles ci-dessus pour chaque catégorie de prêt (résidence principale, résidence locative/secondaire). L'écart de point pris en considération est celui existant entre le taux du dernier prêt en cours et le taux correspondant à la durée initiale du prêt à la date de la demande de réaménagement.

Le réaménagement donne lieu à l'établissement d'un avenant contractuel établi selon les dispositions du présent accord, lequel annule et remplace l'accord de prêt initial.

Frais de réaménagement

Les réaménagements donnent lieu au versement par l'emprunteur de frais de dossiers, correspondant aux frais applicables à la clientèle diminués de 30%.

Article 9 – Entrée en vigueur – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Compte tenu des paramétrages techniques à mettre en œuvre, il entrera en vigueur le 1^{er} avril 2012, date à laquelle il s'appliquera à l'ensemble des prêts octroyés aux salariés clients de l'entreprise à l'exclusion de toute autre disposition ou référence.

Article 10 – Révision – Dénonciation – Publicité

Article 10.1 Révision

Les dispositions du présent accord d'entreprise pourront faire l'objet à tout moment de demandes de révision sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément à l'article L.2261-7 du code du travail.

Article 10.2 Dénonciation

Indépendamment de la procédure de révision énoncée ci-dessus, toutes les dispositions du présent accord sont convenues pour une durée indéterminée, et peuvent à ce titre être dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception et moyennant un préavis de trois mois.

Conformément aux dispositions des articles L.2261-9 et suivants du code du travail, l'accord dénoncé continuera de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de un an à compter de la date d'effet de la dénonciation.

Article 10.3 Publicité

Le présent accord est établi en :

- Deux exemplaires déposés à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont un exemplaire papier signé par les parties et un exemplaire sur support électronique ;
- Un exemplaire communiqué au Greffe du Conseil des Prud'hommes ;
- Un exemplaire pour chacune des organisations syndicales représentatives.

Mention de cet accord figurera sur les tableaux d'affichage de la Direction, une Communication Sociale retraçant l'essentiel sera diffusée au personnel.

Conclu à Montpellier le 3 février 2012

P/CELR
Pierre AÏTELLI
Membre du Directoire

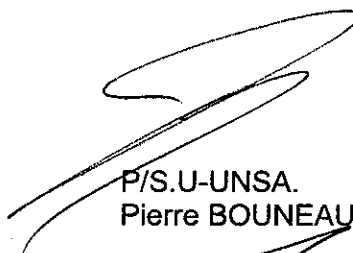


P/C.F.T.C.
Francis RIBES



P/S.U.D-Solidaires
Patrick SAVOURET

P/C.F.D.T.
Eric DUMAS



P/S.U-UNSA.
Pierre BOUNEAUD

